

The Attorney General for Ontario and Viking Houses, a Division of Marshall Children's Foundation Appellants;

and

The Regional Municipality of Peel Respondent;

and in the Matter of K.V.B. and in the Matter of David and Derek M. and in the Matter of A.J.T.

between

The Attorney General for Ontario and Viking Houses, a Division of Marshall Children's Foundation Appellants;

and

The Municipality of Metropolitan Toronto Respondent.

1979: June 25, 26; 1979: June 26.

Present: Laskin C.J. and Martland, Ritchie, Pigeon, Dickson, Beetz, Estey, Pratte and McIntyre JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Criminal law — Juveniles — Orders committing juveniles to group homes — Orders charging cost of care of juveniles to municipalities — Juvenile Delinquents Act, R.S.C. 1970, c. J-3, s. 20(1), (2).

Municipal law — Committal of juveniles to group homes — Whether municipalities obliged to bear cost — Juvenile Delinquents Act, R.S.C. 1970, c. J-3, s. 20(1), (2).

Seven juveniles were found to be delinquent by the Juvenile Court and were committed to the care of Viking Houses, a division of Marshall Children's Foundation, operators of "group homes". The committal orders were made pursuant to s. 20(1) of the *Juvenile Delinquents Act*, R.S.C. 1970, c. J-3, and orders were made pursuant to s. 20(2) charging the cost of the care to the respondent municipalities to which the juveniles belonged. The committal orders did not identify the particular home to which each juvenile was to go, it being left to the institution to decide on the actual placement. The orders were challenged by the municipalities, some by *certiorari* and the others by appeal under s. 37 of the Act, on the basis that the juvenile

Le procureur général de l'Ontario et Viking Houses, une filiale de Marshall Children's Foundation Appelants;

et

La Municipalité régionale de Peel Intimée;

et dans l'affaire de K.V.B. et dans l'affaire de David et Derek M. et dans l'affaire de A.J.T.

entre

Le procureur général de l'Ontario et Viking Houses, une filiale de Marshall Children's Foundation Appelants;

et

La Municipalité du Toronto métropolitain Intimée.

1979: 25 et 26 juin; 1979: 26 juin.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Ritchie, Pigeon, Dickson, Beetz, Estey, Pratte et McIntyre

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel — Jeunes délinquants — Ordonnances confiant de jeunes délinquants à des foyers collectifs — Ordonnances imputant les frais d'entretien à des municipalités — Loi sur les jeunes délinquants, S.R.C. 1970, chap. J-3, par. 20(1), (2).

Droit municipal — Jeunes délinquants confiés à des foyers collectifs — Les municipalités doivent-elles en faire les frais — Loi sur les jeunes délinquants, S.R.C. 1970, chap. J-3, par. 20(1), (2).

Sept jeunes ont été déclarés jeunes délinquants par une cour pour jeunes délinquants et confiés aux soins de Viking Houses, une filiale de Marshall Children's Foundation, qui exploite des «foyers collectifs». Les ordonnances de placement ont été délivrées en conformité du par. 20(1) de la *Loi sur les jeunes délinquants*, S.R.C. 1970, chap. J-3, et, en vertu du par. 20(2), ces ordonnances enjoignaient aux municipalités intimées auxquelles appartenait les jeunes délinquants de payer les sommes nécessaires à leur entretien. Les ordonnances confiant les jeunes délinquants n'identifiaient pas le foyer auquel chacun d'entre eux devait se rendre, laissant à l'institution le soin d'assigner un foyer à chacun. Les ordonnances ont été contestées par les municipalités,

court judges had no power under s. 20(1) to order placement in a group home and that s. 20(2) was *ultra vires* the Parliament of Canada. John Holland J., before whom the challenges came, concluded that s. 20(1) did not authorize the order made but held that s. 20(2) was *intra vires*. The Court of Appeal agreed.

Held: The appeals should be dismissed.

As decided in the Courts below the placement or committal order in question cannot be brought within the terms of s. 20(1). Viking Houses, as a division of Marshall Children's Foundation, is a business enterprise, indeed a private enterprise which did not have the approval of the provincial government required to bring it within the terms of s. 20(1)(h) or (i). The provisions of paras. (d), (f) and (g) of s. 20(1), on which the appellants relied, did not authorize the making of the orders in question. No adjudication was made in respect of the constitutionality of s. 20(2).

In re T.J.N., The Regional Municipality of Peel v. Thomas MacKenzie and Viking Houses, unreported; Ramsey v. Provincial Treasurer, [1939] 1 W.W.R. 725; Dodge v. Boston and Providence Railroad Corp. (1891), 154 Mass. 299; McMahon v. Amityville Union Free School District (1976), 368 N.Y.S. 2d 534; R. v. Strahl (1967), 60 W.W.R. 765; R. v. Dapic, [1977] 5 W.W.R. 447, referred to.

APPEALS from a judgment of the Court of Appeal for Ontario¹ dismissing appeals from a judgment of John Holland J.² in the matter of applications in the nature of *certiorari* and appeals under s. 37 of the *Juvenile Delinquents Act*, R.S.C. 1970, c. J-3, and quashing orders committing juveniles to group homes. Appeals dismissed.

T. H. Wickett, Q.C., and Mrs. R. J. McCully, for the Attorney General for Ontario, appellant.

J. J. Robinette, Q.C., and Philip Spencer, for Viking Houses, appellant.

J. E. Sexton, Q.C., and B. Morgan, for the Regional Municipality of Peel, respondent.

¹ (1977), 16 O.R. (2d) 765.

² (1977), 16 O.R. (2d) 632, 36 C.C.C. (2d) 137.

certaines au moyen de *certiorari*, les autres par appels en vertu de l'art. 37 de la Loi, pour le motif que le par. 20(1) ne permet pas aux juges d'une cour pour jeunes délinquants d'envoyer des jeunes dans un foyer collectif et que le par. 20(2) est *ultra vires* du Parlement du Canada. Le juge John Holland, devant qui les ordonnances ont été contestées, a conclu que le par. 20(1) n'autorisait pas les ordonnances, mais a jugé que le par. 20(2) était *intra vires*. La Cour d'appel a confirmé sa décision.

Arrêt: Les pourvois doivent être rejetés.

Comme l'ont décidé les cours d'instance inférieure, les ordonnances confiant ou plaçant les jeunes ne peuvent entrer dans le cadre du par. 20(1). Viking Houses, une filiale de Marshall Children's Foundation, est une entreprise commerciale et, en réalité, une entreprise privée qui n'a pas l'approbation du gouvernement provincial requise pour en faire une institution relevant des catégories mentionnées aux al. 20(1)h ou i). Les dispositions des al. d), f) et g) du par. 20(1) invoquées par les appellants n'autorisent pas les ordonnances en question. La Cour ne se prononce pas sur la constitutionnalité du par. 20(2).

[Jurisprudence: *In re T.J.N., The Regional Municipality of Peel v. Thomas MacKenzie and Viking Houses* non publié; *Ramsey v. Provincial Treasurer, [1939] 1 W.W.R. 725; Dodge v. Boston and Providence Railroad Corp. (1891), 154 Mass. 299; McMahon v. Amityville Union Free School District (1976), 368 N.Y.S. 2d 534; R. v. Strahl (1967), 60 W.W.R. 765; R. v. Dapic, [1977] 5 W.W.R. 447.]*

POURVOIS à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario¹ qui rejetait les appels formés contre un jugement du juge John Holland² dans l'affaire de demandes de la nature de *certiorari* et des appels formés en vertu de l'art. 37 de la *Loi sur les jeunes délinquants*, S.R.C. 1970, chap. J-3, et qui infirmait des ordonnances confiant de jeunes délinquants à des foyers collectifs. Pourvois rejetés.

T. H. Wickett, c.r., et M^{me} R. J. McCully, pour le procureur général de l'Ontario, appellant.

J. J. Robinette, c.r., et Philip Spencer, pour Viking Houses, appelante.

J. E. Sexton, c.r., et B. Morgan, pour la Municipalité régionale de Peel, intimée.

¹ (1977), 16 O.R. (2d) 765.

² (1977), 16 O.R. (2d) 632, 36 C.C.C. (2d) 137.

R. M. Parker and *E. P. Polten*, for the Municipality of Metropolitan Toronto, respondent.

E. G. Ewaschuk and *G. R. Garton*, for the Attorney General of Canada.

Odette Laverdière, for the Attorney General for Quebec.

The judgment of the Court was delivered by

THE CHIEF JUSTICE—This case, which is hereby leave of this Court, arises out of six orders of Juvenile Court Judges affecting seven juveniles. They were found to be delinquents and were committed to the care of Viking Houses, a division of Marshall Children's Foundation, operators of so-called "group homes", pursuant to s. 20(1) of the *Juvenile Delinquents Act*, R.S.C. 1970, c. J-3. In addition, orders were made, pursuant to s. 20(2) of the Act, charging the cost of the care of the juveniles to the Regional Municipality of Peel and to the Regional Municipality of Metropolitan Toronto, as being the two municipalities to each of which the juveniles belonged. Three were found to belong to Peel and four to Metropolitan Toronto. The cost of care imposed upon the municipalities was either \$37.25 or \$43 per day, payable to Viking Houses.

Viking Houses operates some thirteen houses in Ontario, known as group homes. The factum of the appellant, the Attorney General of Ontario, describes these homes as follows:

Each of these group homes is run by professional staff, none of whom actually resides in the individual homes. The aim and goal of the group home is to provide "the least institutional and impersonal alternative" to the traditional or biological family unit, for children who either lack a traditional family, or who for one reason or another are unable to adapt to and to cope with the conditions in their traditional family unit. The ideal which the group homes strives for is to preserve at least some of the informality and intimacy of the traditional family unit, in circumstances where the children can develop human relationships which are intimate and informal, rather than highly structured and formalized, and where the children may be recognized and may develop as individuals, rather than as mere roles. A

R. M. Parker et *E. P. Polten*, pour la Municipalité du Toronto métropolitain, intimée.

E. G. Ewaschuk et *G. R. Garton*, pour le procureur général du Canada.

Odette Laverdière, pour le procureur général du Québec.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE EN CHEF—Le présent pourvoi, interjeté sur autorisation de cette Cour, porte sur six ordonnances prononcées par des juges de cour pour jeunes délinquants relativement à sept jeunes. Ces derniers ont été déclarés jeunes délinquants et, en conformité du par. 20(1) de la *Loi sur les jeunes délinquants*, S.R.C. 1970, chap. J-3, ils ont été confiés aux soins de Viking Houses, une filiale de Marshall Children's Foundation, qui exploite ce qu'on appelle des «foyers collectifs». De plus, en vertu du par. 20(2) de la Loi, ces ordonnances enjoignent à la municipalité régionale de Peel et à la municipalité régionale du Toronto Métropolitain, les deux municipalités auxquelles appartiennent les jeunes délinquants, de payer les sommes nécessaires à leur entretien. Trois des jeunes relèvent de la municipalité de Peel et quatre de la municipalité du Toronto Métropolitain. Les sommes que doivent payer les municipalités s'élèvent à \$37.25 ou \$43 par jour et sont payables à Viking Houses.

Viking Houses exploite en Ontario, environ treize foyers appelés foyers collectifs. Voici en quels termes le factum de l'appelant, le procureur général de l'Ontario, décrit ces foyers:

[TRADUCTION] Chaque foyer collectif est administré par une équipe professionnelle; aucun des membres de l'équipe ne vit sur les lieux. Les foyers collectifs visent à fournir «une solution de remplacement moins institutionnelle et impersonnelle» à l'unité familiale traditionnelle ou biologique, et s'adressent aux enfants qui n'ont pas de famille au sens traditionnel ou qui pour une raison ou une autre sont incapables de s'adapter et de s'ajuster à l'unité familiale traditionnelle. L'idéal vers lequel les foyers collectifs tendent est de conserver dans la mesure du possible le caractère de spontanéité et d'intimité de l'unité familiale traditionnelle, dans des circonstances permettant aux enfants de développer des relations humaines intimes et spontanées, plutôt que fortement structurées et formalistes, d'être admis et de se dévelop-

group home is, in a sense, a blend of a family and of a peer group.

I should note that the various orders committing the juveniles to Viking Houses did not identify the particular residence to which each of them was to go but was, so to speak, a general committal to 247 Coxwell Avenue, Toronto, which is the head office of the Viking Houses, and it was thus left to the institution to decide on the actual placement.

The orders committing the juveniles and charging the cost of their care to the appellant municipalities were challenged by the latter by *certiorari* in respect of some of the orders and by appeal under s. 37 of the *Juvenile Delinquents Act* in respect of others. The grounds of challenge were that the Juvenile Court Judges had no power under s. 20(1) to order the juveniles to go to a group home and that, in any event, s. 20(2), authorizing the making of orders requiring a municipality to which a juvenile belongs to contribute to his or her support where an order has been made under s. 20(1), is *ultra vires* the Parliament of Canada. John Holland J., before whom the challenges to the six orders came, concluded that s. 20(1) of the Act did not authorize a Juvenile Court Judge to direct that a delinquent juvenile be placed in a group home but he did go on to hold that s. 20(2) of the Act was *intra vires*. His judgment was, in both respects, affirmed on appeal to the Ontario Court of Appeal in reasons delivered on behalf of that Court by Arnup J.A.

The Attorney General of Ontario and Viking Houses were given leave to appeal to this Court, their immediate interest being to set aside the disqualification of group homes. The two municipalities raised the constitutionality of s. 20(2), whether or not s. 20(1) authorized placement in group homes. The required notices of the constitutional issue were given to the Attorney General of Canada and to the Attorneys General of the Provinces and interventions were sought and allowed by the Attorney General of Canada and by the Attorney General of Quebec.

per en tant qu'individus et non comme de simples automates. Dans un sens, un foyer collectif tient à la fois de la famille et du groupe où chacun est sur un pied d'égalité.

Il convient de souligner que les ordonnances confiant les jeunes délinquants aux soins de Viking Houses n'identifient pas le foyer auquel chacun d'entre eux devait se rendre mais leur ordonnent de se rendre à 247, avenue Coxwell, Toronto, le siège social de Viking Houses, laissant à l'institution le soin d'assigner un foyer à chaque jeune.

Les ordonnances confiant les jeunes et enjoignant aux municipalités appelantes de payer les sommes nécessaires à leur entretien ont été contestées par ces dernières au moyen de requêtes en *certiorari* dans certains cas et d'appels en vertu de l'art. 37 de la *Loi sur les jeunes délinquants* dans les autres cas. On prétend que le par. 20(1) ne permet pas aux juges d'une cour pour jeunes délinquants d'envoyer les jeunes dans un foyer collectif et que, de toute façon, le par. 20(2), qui autorise le prononcé d'une ordonnance enjoignant à la municipalité dont relève le jeune de verser une somme pour son entretien lorsqu'une ordonnance en vertu du par. 20(1) a été prononcée, est *ultra vires* du Parlement du Canada. Le juge John Holland devant qui les six ordonnances ont été contestées a conclu que le par. 20(1) de la Loi n'autorise pas le juge d'une cour pour jeunes délinquants à ordonner qu'un jeune délinquant soit placé dans un foyer collectif mais il n'a pas pour autant jugé que le par. 20(2) de la Loi est *intra vires*. La Cour d'appel de l'Ontario a confirmé les deux aspects de ce jugement, le juge Arnup ayant rédigé les motifs de la cour.

Le procureur général de l'Ontario et Viking Houses ont été autorisés à interjeter appel devant cette Cour, leur premier but étant de faire annuler le rejet des foyers collectifs. Les deux municipalités ont contesté la constitutionnalité du par. 20(2), que le par. 20(1) autorise ou non l'envoi en foyer collectif. Le procureur général du Canada et les procureurs généraux des provinces ont dûment été avisés de la question constitutionnelle et les procureurs généraux du Canada et du Québec ont demandé et obtenu l'autorisation d'intervenir.

At the conclusion of the hearing on the main appeal, the Court announced that the appeals of the Attorney General of Ontario and of Viking Houses failed. This affirmed the relief sought and obtained by the respondent municipalities in the Courts below. In the result, this Court, in accordance with its general practice not to embark upon the decision of a constitutional issue unless necessary for the disposition of the case before it, advised the parties and interveners that it would not adjudicate upon the constitutional issue and the parties and interveners would not be heard on it. However, it also advised that written reasons would be given for the disposition of the main appeal and these now follow.

The *Juvenile Delinquents Act* is an old statute, being still in substantially the same form and carrying the same approach to juvenile delinquency and crime as when first enacted by 1908 (Can.), c. 40. It is unnecessary in this case to detail the efforts made through governmental and non-governmental agencies, both federal and provincial, to replace the Act with one more contemporary in its thrust. They have not yet succeeded. None the less, there are guiding considerations in the present Act which are intended to establish a regime and associated sanctions emphasizing rehabilitative objects. They enjoin the Courts to a liberal construction of the Act and a socially-oriented approach to juvenile delinquency under which a balance would be achieved between the interests of a delinquent juvenile and the interests of the community to which the juvenile belongs. I refer to three such provisions, much relied on by the appellants in urging this Court, as they urged the Courts below, to give the relevant provisions of s. 20(1) (to which I will come shortly) a wide enough interpretation to support the authority of a Juvenile Court Judge to order committal to a group home. They are ss. 3(2), 20(5) and 38 and they read as follows:

3. (2) Where a child is adjudged to have committed a delinquency he shall be dealt with, not as an offender, but as one in a condition of delinquency and therefore requiring help and guidance and proper supervision.

A la fin de l'audition du pourvoi principal, la Cour a rejeté les pourvois du procureur général de l'Ontario et de Viking Houses. En conséquence, le redressement demandé et obtenu par les municipalités intimées devant les cours d'instance inférieure est confirmé. En définitive, cette Cour, conformément à sa pratique générale d'examiner une question constitutionnelle seulement si cela s'avère nécessaire pour trancher le litige, a informé les parties et intervenants qu'elle ne se prononcerait pas sur cette question et n'entendrait donc pas cette partie de leur argumentation. Elle a également indiqué que des motifs écrits à l'appui de la décision concernant le pourvoi principal seraient déposés ultérieurement; les voici.

La *Loi sur les jeunes délinquants* est une loi ancienne qui, essentiellement, conserve les mêmes dispositions de forme et aborde la question de la délinquance et de la criminalité chez les jeunes de la même façon que la première loi édictée en 1908 (Can.), chap. 40. Il n'est pas nécessaire ici de décrire les efforts des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, fédéraux et provinciaux, pour remplacer cette loi par une loi d'inspiration plus moderne. Ils n'ont pas encore réussi. La présente loi contient néanmoins certaines lignes directrices destinées à créer un régime et des sanctions en fonction d'un objectif de réhabilitation. Elles enjoignent aux tribunaux d'interpréter libéralement la Loi et d'aborder la question de la délinquance chez les jeunes en tenant compte d'un objectif social visant un équilibre entre les intérêts du jeune délinquant et ceux de la société. En voici trois exemples sur lesquels les appellants se sont longuement attardés pour demander à cette Cour, comme ils l'ont fait devant les cours d'instance inférieure, de donner aux dispositions pertinentes du par. 20(1) (auxquelles je m'arrêterai sous peu) une interprétation suffisamment large pour permettre au juge d'une cour pour jeunes délinquants de confier le délinquant à un foyer collectif. Les par. 3(2), 20(5) et 38 disposent:

3. (2) Lorsqu'il est jugé qu'un enfant a commis un délit, il doit être traité non comme un contrevenant mais comme quelqu'un qui est dans une ambiance de délit et qui, par conséquent, a besoin d'aide et de direction et d'une bonne surveillance.

20. (5) The action taken shall, in every case, be that which the court is of opinion the child's own good and the best interests of the community require.

38. This Act shall be liberally construed in order that its purpose may be carried out, namely, that the care and custody and discipline of a juvenile delinquent shall approximate as nearly as may be that which should be given by his parents, and that as far as practicable every juvenile delinquent shall be treated, not as criminal, but as a misdirected and misguided child, and one needing aid, encouragement, help and assistance.

I have no difficulty in accepting these quoted provisions as being more positive in their direction than the general direction of s. 11 of the *Interpretation Act*, R.S.C. 1970, c. I-23 that statutes shall be deemed remedial and be given such fair, large and liberal construction and interpretation as best ensures the attainment of their objects. That does not, however, carry the consequence that the defined powers of a Juvenile Court Judge may be enlarged beyond what the language in which they are couched may bear on the widest reading, so as to enable him to make dispositions which may better accord with a more modern view of treatment of juvenile delinquents. Courts cannot turn their role of construction into one of naked legislating, however well-disposed they may be to solutions proposed for problems which arise under deficient legislation. The proper recourse in such situations is to the legislature to repair the deficiencies in its statute.

I come now to s. 20(1) of the *Juvenile Delinquents Act*, and especially to clauses (d), (f) and (g), which were the provisions relied upon by the appellants to support the committals in this case to Viking Houses. The present s. 20(1) is the third form in which committal authority was vested in the Juvenile Court Judge. In the original Act, the provision was s. 16(1) reading as follows:

16. In the case of a child proved to be a juvenile delinquent the court may adjourn the hearing from time to time for any definite or indefinite period; and may impose a fine not exceeding ten dollars, or may commit the child to the care or custody of a probation officer or of any other suitable person; or may allow the child to remain in its home, subject to the visitation of a proba-

20. (5) La décision à prendre dans chaque cas doit être celle que la cour juge être pour le bien de l'enfant et dans le meilleur intérêt de la société.

38. La présente loi doit être libéralement interprétée afin que son objet puisse être atteint, savoir: que le soin, la surveillance et la discipline d'un jeune délinquant ressemblent autant que possible à ceux qui lui seraient donnés par ses père et mère, et que, autant qu'il est praticable, chaque jeune délinquant soit traité, non comme un criminel, mais comme un enfant mal dirigé, ayant besoin d'aide, d'encouragement et de secours.

Je reconnais d'emblée que ces dispositions contiennent des instructions plus impérieuses que les instructions générales de l'art. 11 de la *Loi d'interprétation*, S.R.C. 1970, chap. I-23, selon lequel chaque texte législatif est censé réparateur et doit s'interpréter de la façon juste, large et libérale la plus propre à assurer la réalisation de ses objets. Cela ne signifie pas pour autant que les pouvoirs précis d'un juge d'une cour pour jeunes délinquants peuvent excéder l'interprétation la plus large possible du texte habilitant pour lui permettre de prendre des décisions qui correspondent mieux à l'attitude moderne à l'égard des jeunes délinquants. Les cours ne peuvent convertir leur rôle d'interprète en un rôle de législateur, peu importe à quel point elles reconnaissent la valeur de solutions avancées pour remédier à une loi incomplète. C'est au législateur qu'il revient de combler les lacunes de la loi.

J'en viens au par. 20(1) de la *Loi sur les jeunes délinquants* et particulièrement aux al. d), f) et g), sur lesquels se fondent les appellants pour appuyer la partie des ordonnances qui confie les jeunes à Viking Houses. L'actuel par. 20(1) est la troisième version du texte conférant aux juges d'une cour pour jeunes délinquants le pouvoir de confier l'enfant à un tiers. Dans la première Loi, le par. 16(1) se lisait comme suit:

16. Dans le cas où il est établi qu'un enfant est un jeune délinquant, la cour peut ajourner l'audition de la cause de temps à autre pour une période déterminée ou indéterminée; et elle peut imposer une amende d'au plus dix dollars ou confier l'enfant au soin ou à la surveillance d'un agent de surveillance ou de toute autre personne convenable; ou elle peut permettre à l'enfant

tion officer, such child to report to the court or to the probation officer as often as may be required; or may cause the child to be placed in a suitable family home as a foster home, subject to the friendly supervision of a probation officer and the further order of the court; or may commit the child to the charge of any children's aid society, duly organized under an Act of the legislature of the province and approved by the Lieutenant Governor in Council, or, in any municipality in which there is no children's aid society, to the charge of the superintendent of neglected and dependent children for the province, if one there be, duly appointed under the authority of any such Act; or may commit the child, if a boy, to an industrial school for boys, or, if a girl, to an industrial school or refuge for girls, duly approved by the Lieutenant Governor in Council.

An amendment in 1924 (1924 (Can.), c. 53, ss. 2, 3) revised the section, introducing what is now clause (g), and it was in the following terms, as s. 17(1) of the *Juvenile Delinquents Act*, R.S.C. 1927, c. 108:

17. In the case of a child proved to be a juvenile delinquent the court may
 - (a) adjourn the hearing or disposition of the case from time to time for any definite or indefinite period; and
 - (b) impose a fine not exceeding twenty-five dollars, or commit the child to the care or custody of a probation officer or of any other suitable person; or
 - (c) allow the child to remain in its home, subject to the visitation of a probation officer, such child to report to the court or to the probation officer as often as may be required; or
 - (d) cause the child to be placed in a suitable family home as a foster home, subject to the friendly supervision of a probation officer and the further order of the court; and
 - (e) impose upon the delinquent such further or other conditions as may be deemed advisable; or
 - (f) commit the child to the charge of any children's aid society, duly organized under an Act of the legislature of the province and approved by the Lieutenant-Governor in Council, or, in any municipality in which there is no children's aid society, to the charge of the superintendent of neglected and dependent children for the province, if one there be, duly appointed under the authority of any such Act; or

de rester dans sa famille à condition qu'un agent de surveillance puisse visiter cet enfant, qui doit se présenter à la cour ou devant cet agent aussi souvent qu'il sera requis de le faire; ou elle peut faire placer cet enfant dans une famille convenable pour y être élevé, sous la surveillance bienveillante du dit agent et sujet aux ordres futurs de la cour; ou elle peut confier l'enfant à toute société de secours pour les enfants, dûment organisée en vertu d'une loi de la province et approuvée par le Lieutenant-gouverneur en conseil, ou, dans toute municipalité où il n'existe pas de société de secours pour les enfants, aux soins du surintendant des enfants abandonnés et nécessiteux pour la province, s'il en est un, dûment nommé sous l'autorité de toute telle loi; ou elle peut confier l'enfant, si c'est un garçon, à une école industrielle pour les garçons, et, si c'est une fille, à une école industrielle ou à un refuge pour les filles, dûment approuvés par le Lieutenant-gouverneur en conseil.

En 1924 (1924 (Can.), chap. 53, art. 2 et 3) l'article a été révisé et l'actuel al. g) ajouté; voici le texte de cette disposition, devenue le par. 17(1) de la *Loi des jeunes délinquants*, S.R.C. 1927, chap. 108:

17. Lorsqu'il est établi qu'un enfant est un jeune délinquant, la cour peut
 - a) Ajourner l'audition ou l'issue de la cause, pour une période déterminée ou indéterminée; et
 - b) Imposer une amende d'au plus vingt-cinq dollars, ou confier l'enfant au soin ou à la garde d'un agent de surveillance ou de toute autre personne responsable; ou
 - c) Permettre à l'enfant de rester dans sa famille, à condition qu'un agent de surveillance puisse surveiller cet enfant, lequel doit se présenter à la cour ou devant cet agent aussi souvent qu'il sera requis de le faire; ou
 - d) Faire placer cet enfant dans une famille convenable pour y être élevé, sous la surveillance bienveillante dudit agent et sujet aux ordres futurs de la cour; et
 - e) Imposer au délinquant les conditions supplémentaires ou autres qui peuvent paraître opportunes; ou
 - f) Confier l'enfant à quelque société de secours pour les enfants, dûment organisée en vertu d'une loi de la législature de la province et approuvée par le lieutenant-gouverneur en son conseil, ou, dans toute municipalité où il n'existe pas de société de secours pour les enfants, aux soins du surintendant provincial des enfants abandonnés et nécessiteux, s'il en est un, régulièrement nommé sous l'autorité de cette loi; ou

(g) commit the child, if a boy, to an industrial school for boys, or, if a girl, to an industrial school or refuge for girls, duly approved by the Lieutenant-Governor in Council.

It was in this revision that the Court was empowered to order the parents or the municipality to which a delinquent juvenile belongs to contribute to its support.

Further slight revisions were made by 1929 (Can.), c. 46, s. 20, giving the subsection a form and wording which passed into R.S.C. 1952, c. 160 as s. 20(1) and which is still its form and wording in the present statute. The only change that need be noted here is the splitting of clause (b) in s. 17(1) of the previous Act into two clauses which became (c) and (d) of the provision as it now stands. The present s. 20(1) reads as follows:

20. (1) In the case of a child adjudged to be a juvenile delinquent the court may, in its discretion, take either one or more of the several courses of action hereinafter in this section set out, as it may in its judgment deem proper in the circumstances of the case:

- (a) suspend final disposition;
- (b) adjourn the hearing or disposition of the case from time to time for any definite or indefinite period;
- (c) impose a fine not exceeding twenty-five dollars, which may be paid in periodical amounts or otherwise;
- (d) commit the child to the care or custody of a probation officer or of any other suitable person;
- (e) allow the child to remain in its home, subject to the visitation of a probation officer, such child to report to the court or to the probation officer as often as may be required;
- (f) cause the child to be placed in a suitable family home as a foster home, subject to the friendly supervision of a probation officer and the further order of the court;
- (g) impose upon the delinquent such further or other conditions as may be deemed advisable;
- (h) commit the child to the charge of any children's aid society, duly organized under an Act of the legislature of the province and approved by the Lieutenant-Governor in Council, or, in any municipality in which there is no children's aid society, to the charge of the superintendent, if one there be; or

g) Confier l'enfant, si c'est un garçon, à une école industrielle pour les garçons, et, si c'est une fille, à une école industrielle ou à un refuge pour les filles, ces établissements devant être dûment approuvés par le lieutenant-gouverneur en son conseil.

C'est lors de cette révision de l'article que la cour a été habilitée à enjoindre aux parents ou à la municipalité dont relève le jeune délinquant de contribuer financièrement à son entretien.

Par suite d'autres révisions mineures effectuées par 1929 (Can.), chap. 46, art. 20, le paragraphe a pris une forme maintenue dans les S.R.C. 1952, chap. 160, art. 20(1) et dans la Loi actuelle. La seule modification qui mérite d'être soulignée est la division de l'al. b) du par. 17(1) de la Loi précédente en deux alinéas, les al. c) et d), que l'on trouve dans le texte actuel de la disposition:

20. (1) Lorsqu'il a été jugé que l'enfant était un jeune délinquant, la cour peut, à sa discrétion, prendre une ou plusieurs des mesures diverses ci-dessous énoncées au présent article, selon qu'elle le juge opportun dans les circonstances,

- a) suspendre le règlement définitif;
- b) ajourner, à l'occasion, l'audition ou le règlement de la cause pour une période déterminée ou indéterminée;
- c) imposer une amende d'au plus vingt-cinq dollars, laquelle peut être acquittée par versements périodiques ou autrement;
- d) confier l'enfant au soin ou à la garde d'un agent de surveillance ou de toute autre personne recommandable;
- e) permettre à l'enfant de rester dans sa famille, sous réserve de visites de la part d'un agent de surveillance, l'enfant étant tenu de se présenter à la cour ou devant cet agent aussi souvent qu'il sera requis de le faire;
- f) faire placer cet enfant dans une famille recommandable comme foyer d'adoption, sous réserve de la surveillance bienveillante d'un agent de surveillance et des ordres futurs de la cour;
- g) imposer au délinquant les conditions supplémentaires ou autres qui peuvent paraître opportunes;
- h) confier l'enfant à quelque société d'aide à l'enfance, dûment organisée en vertu d'une loi de la législature de la province et approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil, ou, dans toute municipalité où il n'existe pas de société d'aide à l'enfance, aux soins du surintendant, s'il en est un; ou

(i) commit the child to an industrial school duly approved by the Lieutenant-Governor in Council.

I preface consideration of clauses (d), (f) and (g) of s. 20(1) by noting that Viking Houses, as a division of Marshall Children's Foundation, is, as John Holland J. expressed it in examining its organization, "obviously a business enterprise" and, indeed, a private enterprise which does not have the approval of the provincial government to bring it within the class of institutions mentioned in clauses (h) and (i) of s. 20(1). The fact that there are qualified institutions under clauses (h) and (i) is of some significance in determining whether Viking Houses can be brought within clause (d), providing for committal "to the care or custody of a probation officer or of any other suitable person". The context persuades me, as it persuaded the Courts below, that a corporation (and Viking Houses is, in fact, a corporate enterprise) is not within the words "any other suitable person". Counsel for Viking Houses did not base any argument in his factum on clause (d), but did seek to rely on it in oral argument in support of the submissions made on behalf of the Attorney General of Ontario. He would have this Court look behind the corporate entity to the persons to be charged with the care or custody of the committed juveniles. However, no persons are named in the orders under review.

The Court was directed to a recent, as yet unreported, judgment of Van Camp J., in the case of *In re T.J.N., The Regional Municipality of Peel v. Thomas MacKenzie and Viking Houses*, decided on July 10, 1978, in which an order committing the juvenile to the care of one Thomas MacKenzie, on condition that he keep the juvenile in the Viking program, was upheld. Thomas MacKenzie was a supervisor with Viking Houses, and Van Camp J. held that he was within the words "any other suitable person" under clause (d). It was pointed out by counsel for Peel in this case, who also appeared in the case before Madame Justice Van Camp, that it was not argued before her that a corporation could qualify under clause (d) but only that "other suitable persons" referred to public officials, a contention that she rejected. I do

i) confier l'enfant à une école industrielle dûment approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Avant d'analyser les al. d), f) et g) du par. 20(1), je précise que Viking Houses, une filiale de Marshall Children's Foundation, est, comme l'a dit le juge John Holland [TRADUCTION] «de toute évidence une entreprise commerciale» et, en réalité, une entreprise privée non approuvée par le gouvernement provincial et n'entrant donc pas dans les catégories d'institutions mentionnées aux al. h) et i) du par. 20(1). Le fait qu'il existe des institutions qualifiées en vertu des al. h) et i) n'est pas sans importance pour déterminer si Viking Houses est visé par l'al. d) aux termes duquel l'enfant peut être confié «aux soins ou à la garde d'un agent de surveillance ou de toute autre personne recommandable». Le contexte me convainc, à l'instar des cours d'instance inférieure, qu'une compagnie (et Viking Houses est, en fait, une compagnie) n'est pas visée par les mots «toute autre personne recommandable». Aucun argument du factum de Viking Houses n'est fondé sur l'al. d) mais, au cours des plaidoiries, son avocat a invoqué cet al. pour étayer les arguments présentés au nom du procureur général de l'Ontario. Il a demandé à cette Cour de ne pas s'arrêter à la compagnie mais aux personnes à qui les jeunes étaient confiés. Cependant, les ordonnances dont on demande la révision ne mentionnent aucune personne.

On a cité un jugement récent, encore inédit, du juge Van Camp, dans l'affaire *In re T.J.N., The Regional Municipality of Peel v. Thomas MacKenzie et Viking Houses*, rendu le 10 juillet 1978; dans cette affaire, on a maintenu une ordonnance confiant le jeune aux soins d'un nommé Thomas MacKenzie, à la condition qu'il suive le programme Viking. Thomas MacKenzie est un surveillant au service de Viking Houses et le juge Van Camp a statué qu'il était visé par les mots «toute autre personne recommandable» de l'al. d). En l'espèce l'avocat de Peel, qui a également comparu devant Madame le juge Van Camp, a indiqué qu'on n'avait pas plaidé dans cette affaire qu'une compagnie pouvait se qualifier en vertu de l'al. d) mais seulement que l'expression «toute autre personne recommandable» visait des fonctionnaires

not pass upon the correctness of Van Camp J.'s decision. It will be time enough to do so when it or a like case comes before this Court. The present case is not of that kind.

It is worth observing that probation officers (who are defined in s. 2(1) as meaning "any probation officer for juvenile delinquents duly appointed under any provincial statute or this Act") do not have any physical accommodation at their disposal in which the care or custody of a juvenile, given under clause (d), is maintained. There is a contrast here with clauses (e) and (f), where the probation officer has a role when the juvenile is allowed to remain in his or her own home or is placed in a "suitable family home as a foster home". I do not say that committal under clause (d) to the care or custody of "any other suitable person" necessarily excludes maintenance of the juvenile in some home setting, but it does, it seems to me, envisage primarily the kind of personal supervision that a probation officer gives, or that might be given, say, by a member of the Big Brother movement. "Care" or "custody", in my opinion, has the connotation of personal care or custody in the context of clause (d) and of the whole of s. 20(1). The orders under review here are far removed from that in committing the juveniles to a corporate institution with an unidentified and changing staff.

Reliance by the appellants on clause (f) is also misconceived. I note that none of the orders in issue here make any reference to supervision by a probation officer (which is a requirement under clause (f)), but I do not eliminate resort to clause (f) on that ground alone, since it would be possible to remit the orders for proper amendment. What I find to be insuperable is the attempted equating of a committal to faceless Viking Houses with placement "in a suitable family home as a foster home". It seems to me that there is merit in the contentions of the respondents that, unless the word "family" is given a meaning envisaging a home which is that of persons with blood or marital ties or the like, the word "family" would be redundant if a group home operated by Viking Houses were

publics, un argument qu'elle a rejeté. Je n'étudierai pas ici le bien-fondé de la décision du juge Van Camp. Il sera toujours temps de le faire lorsque cette affaire ou une affaire semblable nous sera soumise. Le présent litige ne soulève pas cette question.

Les agents de surveillance (cette expression signifiant aux termes du par. 2(1) «tout fonctionnaire préposé à la surveillance des jeunes délinquants et dûment nommé en vertu d'un statut provincial ou de la présente loi») ne disposent pas de locaux afin de veiller aux soins ou à la garde d'un jeune qui leur est confié en vertu de l'al. d). Leur rôle n'est donc pas le même lorsque, en vertu des al. e) et f), le jeune est autorisé à rester chez lui ou est placé dans une «famille recommandable comme foyer d'adoption». Je ne dis pas que l'al. d), qui permet de confier un enfant au soin ou à la garde de «toute autre personne recommandable» interdit de confier l'enfant à une institution mais, à mon avis, il favorise plutôt le genre de surveillance personnelle qu'exerce un agent de surveillance ou que pourrait exercer un membre de l'organisme Big Brother par exemple. A mon avis, dans le contexte de l'al. d) et de l'ensemble du par. 20(1), les mots «garde» ou «soin» ont une connotation de garde ou de soin personnels. Les ordonnances contestées en l'espèce sont loin de cela car elles confient les jeunes à une compagnie et à une équipe non identifiée et instable du point de vue de l'emploi.

L'argument des appellants fondé sur l'al. f) est également erroné. Aucune des ordonnances litigieuses ne fait allusion à la surveillance par un agent de surveillance (une exigence de l'al. f)), mais je ne rejette pas cet argument pour ce seul motif puisqu'il serait possible de renvoyer les ordonnances pour qu'elles soient modifiées en conséquence. A mon avis, l'obstacle infranchissable réside plutôt dans la tentative d'assimiler un ordre de confier le jeune à un organisme impersonnel, Viking Houses, à un ordre de le placer «dans une famille recommandable comme foyer d'adoption». A mon avis, les intimées ont raison de dire qu'il faut donner au mot «famille» une signification impliquant un foyer réunissant des personnes liées par le sang, le mariage ou l'équivalent, car si un

regarded as falling under clause (f). The staff of Viking Houses, as noted by John Holland J. in his reasons, has no permanency and does not generally live in the group home. Nor does Viking Houses purport to maintain its group homes for juveniles who are related. Holland J. also observed in his reasons that no one seriously argued before him that Viking Houses could qualify under clause (f).

Counsel for the appellants sought to draw comfort for an expanded meaning of the word "family" from a trio of cases, namely, *Ramsey v. Provincial Treasurer*³, *Dodge v. Boston and Providence Railroad Corp.*⁴, and *McMahon v. Amityville Union Free School District*⁵. None of these has an applicable context for ascribing to the words "suitable family home" a meaning that would embrace the group homes of Viking Houses.

The *Ramsey* case concerned the taxability of a personal corporation under an Alberta *Income Tax Act*, the definition of a "personal corporation" covering control "directly or indirectly by one person who resides in Alberta or by one such person and his wife or any members of his family or any combination of them . . .". A father and son held the controlling shares in a company and it was held, on appeal, that the son, who was married and lived with his wife and children in a house of his own apart from his father, was not a member of the father's family within the definition in the Act. The Court adopted the meaning of "family" stated in the *Dodge* case, *supra*, which declared that the primary meaning was "the collective body of persons who live in one house and under one head or management". However, as the Court pointed out, the word may be used in different senses; and, certainly, even in the sense adopted from the *Dodge* case to be applied to a taxing statute, the meaning is hardly apt for importation into s. 20(1) and clause (f) thereof.

oyer collectif exploité par Viking Houses était considéré comme couvert par l'al. f), l'expression «famille» serait redondante. Comme l'a signalé le juge John Holland dans ses motifs, le personnel de Viking Houses n'est pas permanent et ne réside généralement pas dans le foyer collectif. En outre, Viking Houses ne réserve pas ses foyers collectifs à des jeunes qui ont un lien de parenté. Le juge Holland a également fait remarquer dans ses motifs que personne n'avait sérieusement prétendu devant lui que Viking Houses pouvait se qualifier en vertu de l'al. f).

L'avocat des appellants a cité trois décisions, savoir *Ramsey v. Provincial Treasurer*³, *Dodge v. Boston and Providence Railroad Corp.*⁴ et *McMahon v. Amityville Union Free School District*⁵, pour étayer une signification élargie du mot «famille». Aucune de ces décisions ne se situe dans un contexte qui permettrait de donner aux mots «famille recommandable» une signification qui comprendrait les foyers collectifs de Viking Houses.

L'affaire *Ramsey* porte sur l'assujettissement d'une compagnie personnelle à l'impôt en vertu de *The Income Tax Act* de l'Alberta, la définition d'une [TRADUCTION] «compagnie personnelle» visant le contrôle [TRADUCTION] «direct ou indirect par une seule personne qui réside en Alberta ou par cette personne et son épouse ou des membres de sa famille ou les deux . . .». Un père et son fils détenaient une participation majoritaire dans une compagnie et la Cour d'appel a jugé que le fils, qui était marié et qui vivait avec son épouse et ses enfants dans sa propre maison et non avec son père, n'était pas un membre de la famille du père au sens de la définition de la Loi. La Cour a retenu la signification donnée au mot «famille» dans la décision *Dodge*, précitée, selon laquelle la principale signification de ce mot était: [TRADUCTION] «groupement de personnes vivant sous le même toit, sous une seule autorité». Cependant, comme l'a souligné la Cour, ce mot peut avoir plusieurs sens et celui retenu par l'arrêt *Dodge*, dans le contexte d'une loi fiscale, est difficilement applicable au par. 20(1) et à son al. f).

³ [1939] 1 W.W.R. 725.

⁴ (1891), 154 Mass. 299.

⁵ (1976), 368 N.Y.S. 2d 534.

³ [1939] 1 W.W.R. 725.

⁴ (1891), 154 Mass. 299.

⁵ (1976) 368 N.Y.S. 2d 534.

The *Dodge* case itself shows how much context and purpose relate to meaning. There, the defendant railway had covenanted with the grantor to it of a right of way that “the said grantor and his family” should enjoy free travel on the railway. A grandchild of the grantor claimed this right at a time when she no longer lived with her grandfather (as she once did). The Court limited the word “family” to membership in the household and thus the grandchild was excluded notwithstanding the blood tie. The issue in the *McMahon* case was, *inter alia*, whether eight black children, who resided in a group home (to which they had been committed) in a certain school district, were entitled to be enrolled in a school of the district as being members of a “family home” under the New York Education Law. They were in the care of a husband and wife who had no children of their own and lived in, acting as foster parents. It was held that they were entitled to enrolment. Again, I see no parallel with the issue arising under clause (f) of s. 20(1).

La décision *Dodge* elle-même montre à quel point le contexte et le but visé peuvent faire varier le sens d'un mot. Dans cette affaire, la compagnie de chemin de fer défenderesse avait convenu avec le cédant d'un droit de passage en sa faveur que [TRADUCTION] «ledit cédant et sa famille» pourraient voyager sans frais à bord de ses trains. Une petite-fille du cédant a voulu se prévaloir de ce droit alors qu'elle ne vivait plus avec son grand-père (comme auparavant). La cour a limité le sens du mot «famille» aux membres de la maison et a ainsi exclu la petite-fille nonobstant ses liens par le sang. Dans l'affaire *McMahon*, il s'agissait notamment de déterminer si huit enfants de race noire qui résidaient dans un foyer collectif (auquel ils avaient été confiés) dans un certain district scolaire, pouvaient s'inscrire à une école du district en tant que membres d'une «famille» en vertu de la *New York Education Law*. Ils étaient confiés aux soins d'un couple qui n'avait pas d'enfants et vivaient avec eux, ces derniers agissant à titre de parents adoptifs. La cour a jugé qu'ils avaient le droit d'être inscrits. Je ne vois aucune ressemblance avec le présent litige découlant de l'al. f) du par. 20(1).

There was, finally, reliance by the appellants on clause (g) of s. 20(1), introduced, as previously mentioned, in 1924. It was the contention of the appellants that the power given to the Court “to impose upon the delinquent such further or other conditions as may be deemed advisable” was an independent authority to make an order of committal, if that be thought advisable. Its independence was said to flow from the opening words of s. 20(1), empowering the Court to take “either one or more of the several courses of action hereinafter in this section set out”. I do not think that these words add any force to clause (g) or to any of the other clauses of s. 20(1) which they do not inherently possess under their particular formulations. Not all the “courses of action” involve placement or committal and the phrase is simply addressed to the Court to empower it to act under any one or more of the clauses of s. 20(1). Nothing, in my opinion, turns on the place of clause (g) in the specification of the clauses of s. 20(1).

Finalement, les appelants ont invoqué l'al. g) du par. 20(1), introduit, comme je l'ai déjà indiqué, en 1924. Selon les appelants, le pouvoir de la cour d'«imposer au délinquant les conditions supplémentaires ou autres qui peuvent paraître opportunes» est un pouvoir indépendant qui lui permet d'ordonner que le délinquant soit confié à un tiers, si elle l'estime opportun. Ils prétendent que cette interprétation découle du préambule du par. 20(1) qui autorise la cour à prendre «une ou plusieurs des mesures diverses ci-dessous énoncées au présent article». A mon avis, ces mots n'ajoutent pas à l'al. g) ni aux autres alinéas du par. 20(1) un sens que leur formulation précise ne leur donne pas déjà. Il existe d'autres «mesures» que celles ordonnant que l'enfant soit placé ou confié et le préambule permet simplement à la cour d'agir en vertu de l'un ou de plusieurs des alinéas du par. 20(1). A mon avis, rien ne modifie l'importance que prend l'al. g) dans le contexte des pouvoirs précis conférés aux différents alinéas du par. 20(1).

John Holland J. was of the view that clause (g) did not give authority to make any placement or committal order but, rather, was introduced to enable the Court to impose conditions (or, I would say, terms) on a juvenile delinquent in association with a placement or committal order made under other provisions of s. 20(1). This view was endorsed by the Ontario Court of Appeal and reinforced by Arnup J.A. in noting that the word "further" connoted the imposition of conditions in addition to any imposed pursuant to other provisions of s. 20(1) and that, moreover, the placement of a delinquent in a group home was not the imposition of a "condition" as envisaged by clause (g).

It is enough, for the purposes of the present case, to agree with the Courts below that clause (g) does not authorize a placement or committal order. It would be a strange reading of the clause, not only grammatically but functionally, to hold that it embraces placement or committal orders—without limitation of where or to whom—in the face of specific provisions to those ends in clauses (d), (e), (f), (h) and (i).

An application of clause (g) is seen in *R. v. Strahl*⁶ where, in the case of a juvenile found to be delinquent, he was required to deliver his driver's licence to the Court, the licence to be accordingly suspended for four months. It does not appear from the report of the case whether the Juvenile Court Judge put the delinquent under the care of a probation officer pursuant to either clause (d) or clause (e) or whether he suspended disposition for the four-month period pursuant to clause (a) or clause (b). In short, it is not clear whether the licence suspension pursuant to clause (g) was related to one of such courses of action. I should think that would be necessary.

Another illustration of the application of clause (g) is found in *R. v. Dapic*,⁷ where a juvenile adjudged to be delinquent was put on probation and under a condition that he attend a certain wilderness camp for approximately a five-week period. Although this could be regarded as a form

Le juge John Holland a estimé que l'al. g) ne donne pas le pouvoir de placer ou de confier un jeune mais vise plutôt à permettre à la cour d'imposer des conditions (je préférerais le terme modalités) à un jeune délinquant placé ou confié en vertu d'autres dispositions du par. 20(1). Cette opinion a été approuvée par la Cour d'appel de l'Ontario et renforcée par le juge Arnup qui a souligné que le mot «supplémentaires» vise des conditions qui viennent s'ajouter à celles qui sont imposées en vertu des autres dispositions du par. 20(1) et, en outre, que placer un délinquant dans un foyer collectif ne constitue pas une «condition» au sens de l'al. g).

Il suffit aux présentes fins de souscrire à l'opinion des tribunaux d'instance inférieure selon laquelle l'al. g) n'autorise pas un ordre de placer ou de confier l'enfant. Compte tenu des dispositions précises contenues aux al. d), e), f), h) et i), conclure que l'al. g) permet de placer ou de confier l'enfant—sans restriction quant à l'endroit ou à la personne—serait plutôt étrange, non seulement du point de vue grammatical mais également du point de vue pratique.

L'affaire *R. v. Strahl*⁶ nous fournit un exemple d'application de l'al. g); la cour y a exigé qu'un jeune, déclaré coupable de délinquance, lui remette son permis de conduire qu'elle a suspendu pour une période de quatre mois. Le recueil ne révèle pas si le juge de la cour pour jeunes délinquants a confié l'enfant aux soins d'un agent de surveillance en vertu des al. d) ou e) ou s'il a ajourné le règlement définitif pour une période de quatre mois en vertu des al. a) ou b). En définitive, nous ne savons pas si la suspension du permis de conduire en vertu de l'al. g) fait partie d'une de ces mesures. A mon avis, cela était nécessaire.

L'affaire *R. v. Dapic*⁷, nous fournit un autre exemple d'application de l'al. g); un jeune déclaré coupable de délinquance a été mis sous surveillance et la cour a exigé, comme condition, qu'il soit envoyé dans une certaine colonie de vacances pendant une période d'environ cinq semaines.

⁶ (1967), 60 W.W.R. 765.

⁷ [1977] 5 W.W.R. 447.

⁶ (1967), 60 W.W.R. 765.

⁷ [1977] 5 W.W.R. 447.

of temporary detention, it does not support the contention of the appellants that clause (g) may be used to order committal to a group home.

I should add, in concluding these reasons, that the dismissal of the appeals announced at the conclusion of the hearing was without any order as to costs.

Appeals dismissed, no order as to costs.

Solicitors for the Attorney General of Ontario:
Ministry of the Attorney General, Toronto.

Solicitors for Viking Houses, appellant: Thomson, Spencer & Stewart, Toronto.

Solicitors for the Regional Municipality of Peel: Osler, Hoskin & Harcourt, Toronto.

Solicitors for the Municipality of Metropolitan Toronto: City Solicitor, Toronto.

Solicitor for the Attorney General of Canada: R. Tassé, Ottawa.

Solicitors for the Attorney General of Quebec:
Ministry of the Attorney General, Quebec.

Solicitors for the Attorney General of Newfoundland: Ministry of the Attorney General, St. John's.

Même si cela peut être considéré comme une forme de détention temporaire, cette ordonnance n'appuie pas pour autant la prétention des appellants selon laquelle l'al. g) peut être utilisé pour ordonner que l'enfant soit confié à un foyer collectif.

Avant de terminer, j'ajoute que le rejet des pourvois annoncé à la fin de l'audition ne comportait aucune adjudication de dépens.

Pourvois rejetés, sans adjudication de dépens.

Procureurs du procureur général de l'Ontario:
Ministère du procureur général, Toronto.

Procureurs de Viking Houses, appelante:
Thomson, Spencer & Stewart, Toronto.

Procureurs de la Municipalité régionale de Peel: Osler, Hoskin & Harcourt, Toronto.

Procureurs de la Municipalité du Toronto métropolitain: Procureur pour la ville, Toronto.

Procureur du procureur général du Canada: R. Tassé, Ottawa.

Procureurs du procureur général du Québec:
Ministère du procureur général, Québec.

Procureurs du procureur général de Terre-Neuve: Ministère du procureur général St-Jean, T.-N.